

25. Ordre du 24 février 1865, relatif aux mesures à prendre dans les cas d'incendie.....	20
26. Arrêté du 25 février 1865, promulguant le décret impérial du 27 novembre 1864, concernant le prix du port des papiers de commerce, etc.....	21
27. Décret impérial du 27 novembre 1864, concernant le prix du port des papiers de commerce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, et les habitants des colonies et Établissements français.....	21
28. Note sur les papiers d'affaires.....	23
29 à 35. Nominations, mutations, etc.....	24

---

N<sup>o</sup> 16. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 17 octobre 1864, aux Préfets maritimes; Chefs du service de la marine, Commissaires de l'Inscription maritime et membres des chambres de commerce du littoral. (2<sup>e</sup> direction: personnel, 2<sup>e</sup> bureau, 1<sup>re</sup> section.) Notification d'un arrêt rendu en Angleterre: la responsabilité des armateurs est déterminée par la loi du pays dont le navire porte le pavillon.*

Paris, le 17 octobre 1864.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat favorable aux intérêts français, d'un procès intenté par un consignataire anglais aux armateurs du trois-mâts *l'Olivier*, de Saint-Malo.

Ce navire, affrété à Saint-Thomas (Antilles danoises), pour un consignataire de Liverpool, fut obligé d'entrer en relâche à Horta (Açores), par suite d'avaries. Le capitaine ne put solder les réparations qu'au moyen d'un emprunt à la grosse; il appareilla ensuite pour Liverpool, mais la fin du voyage fut marquée par de nouvelles avaries; et, quand le navire parvint à sa destination, les dépenses à faire pour le remettre en état de reprendre la mer, ainsi que l'emprunt dont il était grevé, excédaient sa valeur totale. Les armateurs, usant du droit inscrit dans l'article 216 du Code de commerce, se dégagèrent de toute responsabilité en abandonnant le navire et le fret. En France, cet abandon fut considéré comme régulier, et le montant de l'assurance fut payé; mais, en Angleterre, le consignataire du chargement, qui dut, pour obtenir la remise, solder préalablement le porteur de l'acte de grosse, cita les armateurs devant la Cour du banc de la Reine, dans le but de faire annuler l'abandon de ses effets.

Les armateurs français avaient suivi les dispositions de la loi française. Ils étaient d'autant moins justiciables, dans l'espèce, des tribunaux anglais, que ni l'affrètement ni l'emprunt à la grosse n'a-